



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe sur les véhicules de sociétés

Question écrite n° 64513

Texte de la question

M. Jean-Claude Guibal attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur la possibilité d'appliquer l'exonération de la taxe sur les véhicules de société (TVS) aux petits véhicules. La qualification de petits véhicules désigne ceux qui sont dotés d'une motorisation électrique ou ceux dont la longueur est inférieure à trois mètres et dont le taux d'émission de dioxyde de carbone ne dépasse pas 120 microgrammes par kilomètre. Ces véhicules présentent un avantage certain en terme de lutte contre la pollution atmosphérique. En outre, à l'heure où, les grandes villes sont saturées, la place de ces petits véhicules revêt un intérêt évident. Il semble donc nécessaire que le Gouvernement, dans le cadre des objectifs du plan climat et du plan véhicule propre, encourage, par des mesures fiscales, les usagers et en particulier les entreprises, à se doter de cette catégorie de véhicules. Alors que la récupération de la TVA sur les petits véhicules de société est actuellement à l'étude et sera soumise à l'avis de la Commission européenne, l'exonération de la TVS semble plus facile à mettre en oeuvre, Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures dans ce sens.

Texte de la réponse

Instituée par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, la taxe sur les véhicules de sociétés a pour objectif d'imposer les voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés. Ainsi, en vertu de l'article 1010 du code général des impôts, la taxe est applicable à toutes les voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés de toute nature, quels que soient la forme, leur objet, ou leur situation au regard de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu. La proposition visant à exonérer de la taxe les véhicules dotés d'une motorisation électrique, ou ceux dont la longueur est inférieure à trois mètres, et dont le niveau d'émission de dioxyde de carbone ne dépasse pas 120 microgrammes par kilomètre, a pour objectif de promouvoir les petits véhicules, en leur accordant un avantage concurrentiel non négligeable, eu égard au tarif de la taxe. Or, la loi organise déjà des exonérations totales ou partielles en faveur des véhicules qui fonctionnent au moyen d'énergie propre. Ainsi les véhicules fonctionnant exclusivement ou non au moyen d'énergie électrique, du gaz, naturel ou du gaz de pétrole liquéfié sont exonérés de la taxe, et ceux fonctionnant alternativement au moyen de supercarburants et de gaz de pétrole liquéfié, à hauteur de la moitié du montant de ladite taxe. Ces mesures, prises dans le cadre de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie en date du 29 janvier 1997 ont eu pour objet d'inciter les entreprises à se doter de véhicules dits propres. Par ailleurs, s'agissant des véhicules de moins de trois mètres, la dimension du véhicule ne peut justifier à elle seule l'exonération demandée. Cela étant, l'opportunité de mesures renforçant la prise en compte de la protection de l'environnement dans la fiscalité applicable aux véhicules possédés ou utilisés par les entreprises est mise à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Guibal](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64513

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 mai 2005, page 4435

Réponse publiée le : 9 août 2005, page 7681